

Objet : Stationnement devant le n° 7 rue des Serres
Le lundi 20 octobre 2025

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance N° 58 1216 et le décret N° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 12 juin 2023 N°PM024RP2023, concernant le stationnement réglementé à Brignais,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2024, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2025
Vu la demande du 5 septembre 2025 formulée par le pétitionnaire,

Considérant qu'en raison de petits travaux à réaliser au 7 rue des Serres, une place de stationnement est réservée, il convient de réglementer, l'occupation du domaine public

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Stationnement réservé sur 1 place située devant le n° 7 bis rue des Serres toute la journée du lundi 20 octobre 2025
L'emprise sur la voie publique sera la moins importante possible

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- **Surface occupée : 12.5 m2**
- Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront restés propres.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire sera responsable de tout accident dû au non-respect des conditions précédemment édictées.

Article 5 : REDEVANCE

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

- Occupation du domaine public: 12.5 m2 X 1.55€ X 1 jour = 19.37 €

ARTICLE 4 : ACCÈS RIVERAINS ET SERVICES

L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Dans l'hypothèse où ce passage est impossible, le pétitionnaire prendra contact avec le SITOM (04.72.31.90.72) pour l'organisation de la collecte.

ARTICLE 5 : INFORMATION RÉGLEMENTAIRE

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RECOURS

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et au SDNIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Mise en ligne le :

- 9 SEP. 2025

Fait à Brignais, le 5 septembre 2025

Jean-Philippe GILLET
Adjoint au Maire en charge de la transition
écologique et du numérique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DU RHÔNE

VILLE DE BRIGNAIS . 28 rue Général de Gaulle . 69530 Brignais (Rhône) 04 78 05 15 11
contact@mairie-brignais.fr . www.brignais.com